56

VERBAL

DRESSÉ

PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL

DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

SÉANT A AVIGNON.

De la reconnoissance de Bonnaud d'Archimbaud, *ci-devant noble, mis hors de la loi par jugement rendu à Bedouin l'infame, le 9 Prairial.*

Du 24 Prairial.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
Le tribunal criminel du département de Vauclufe, féant à Avignon dans la falle d'audience, féance publique, préfents Faure, juge, faifant les fonctions de préfident en abfence, Boyer, juge, Lagiet & Robinaux, juges au tribunal du diftrict d'Avignon, en remplacement des juges abfents, & Ducros, greffier.

Entre l'accufateur public demandeur & pourfuivant en exécution du jugement rendu par le tribunal, le 9 Prairial courant mois, contre les prévenus de contre-révolution, de l'infame commune de Bedouin, diftrict de Carpentras, par lequel il réfulte que plufieurs prévenus ont été mis hors de la loi pour n'avoir pas paru pour fubir le jugement révolutionnaire d'une part.

Et Louis-Aphonfe Bonnaud d'Archimbaud, fe difant ci-devant noble, marquis & comte, âgé de 51 ans, né & domicilié ci-devant à Bedouin, ayant quitté fon domicile momentanément, pour réfider à Valence & à Valréas depuis environ une année, mis hors la loi par ledit jugement comme complice & convaincus de contre-révolution dans la commune infame de Bedouin d'autre part.

Vu le mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public, contre ledit Bonnaud d'Archimbaud.

Le verbal de traduction de la gendarmerie, de la personne dudit Archimbaud.

Le verbal de traduction & d'écroue dans les prisons d'Avignon cloturé le 12 Prairial.

La lettre écrite le 13 au président du tribunal du district pour lui demander deux juges pour remplacer les absents.

Vu les interrogats, les pieces de conviction représentées publiquement à l'accusé & les réponses dudit Archimbaud, dont le greffier a tenu note en présence du tribunal & du public, desquelles il résulte que ledit Bonnaud d'Archimbaud est le même qui avoit caché dans sa maison de Bedouin, plusieurs signes contre-révolutionnaires, & qui avoit été mis hors de la loi par le jugement du tribunal du 9 du courant.

Vu une lettre à lui écrite par Samattan, négociant à Marseille, qui est tombé sous le glaive de la loi, dans laquelle on lit ce passage, » ton fils m'a écrit de Grenoble, & m'a donné » son adresse, chez Mad. de Verone, n°. 26, rue de la Cité » à Geneve, où je lui ai répondu, ne faisant aucune affaire en » Allemagne, je n'ai pu lui indiquer aucune de mes correspon- » dance, il a pris le parti que prend aujourd'hui toute notre » noblesse; mais je crains bien que cela ne soit encore long, » & ne nous mene au printemps.

Vu une autre lettre à lui écrite par Albert de Rioms, où on lit ce passage; » quel est l'aveuglement des especes qui nous gou- » vernent, ne voient-ils pas qu'en se rendant aussi audacieux » qu'ils le sont, ils appellent sur eux la main de Dieu & celle » des hommes. »

Vu une autre lettre qu'il a reconnu avoir écrit lui-même, dont la teneur suit, » oui, m. ch. c. Lagen, étoit avec le » chevalier, elle vous doit le mot de cette énigme, la voici : » commencez d'abord par vous bien persuader qu'il est difficile » d'être plus votre ami que je le suis, de vous & de M. de » Vento, après rappelez-vous notre conversation du 22 sur la » digue, ou je raudait avec toute la liberté de l'amitié, votre

» projet de sortir du royaume pour vous arrêter à Chambery ,
» tout ce que vous me dites , & des lettres que vous aviez
» reçues , & du souvenir que Chevalier avoit conservé de vous ,
» ne fit que me confirmer toujours plus dans l'idée où j'étois que
» M. de Vento devoit se rapprocher des princes , aller là où il
» seroit placé convenablement à son nom , & où il y auroit peu
» du danger à courir , & beaucoup de gloire à acquérir , je
» n'eus pas le don de le persuader , je n'eus guere plus ce jour-
» là auprès de M. de Vento , quand je voulus lui persuader
» qu'il falloit que vous partissiez , je me consolai , des petites
» brusqueries que j'essuyai dans la pureté de mes intentions , je
» partis donc de chez vous , laissant , à ce qui me paroissoit
» non-seulement déterminé à vous fixer à Chambery ; mais même
» à ne pas partir avec ces messieurs dont j'espérois que la com-
» pagnie vous menerois plus loin , j'en dis ma façon de penser
» à M. de Vento , je lui dit qu'il falloit que vous sortissiez du
» royaume , qu'il falloit qu'elle pris son parti là-dessus , que comme
» je l'assurai que vous étiez déterminé à ne pas partir avec ces
» messieurs , il falloit qu'elle retournât auprès de vous , que je
» ne leur déguisa pas que je voyois avec peine que votre
» projet étoit de vous arrêter à Chambery ; que je voyois avec
» peine que vous ne partiez pas avec ces messieurs , parce que
» quelque bonne que soit la compagnie de M. Gré , dont je
» fais tous le cas , qu'un bon sujet du pape doit faire , je vous
» en aurois voulu encore une autre , & je lui communiquai mon idée
» sur le chevalier dont je connoissois ledit attachement pour vous , &
» je lui ajoutai s'il ne lui manquoit que 600 liv. je le lui prêterai.
» J'arrive donc ici , je lui fais part de mon projet , je trouve le che-
» valier , il ne demande pas mieux que de partir vîte , & surtout avec
» vous , mais il n'a pas de l'argent , je lui offre six à sept cent livres ,
» c'est tout ce que je pouvois faire , il lui falloit au moins cent louis ,
» nous convenons qu'il vous enverra un exprès pour s'arranger avec
» vous pour ce départ ; soit pour que vous le différassiez , pour lui
» donner le temps de trouver 16 à 18 cents livres qui lui man-
» quoient encore , soit pour que vous lui offrissiez votre signa-
» ture pour les trouver à Nieustat , si vous étiez pressé de par-

» tir tout de suite, & comme je n'avois pas eu le bonheur de
» ramener vos idées aux mêmes, comme l'amitié seule que je
» vous ai vouée les dictoit, nous crûmes devoir vous cacher que
» j'étois auprès du chevalier, nous voyons par la lettre que vous
» lui écrivez que mon séjour vous est connu ce qui m'oblige de
» vous donner tout le détail de ce mystere. Vous y verrez un
» ami vrai, occupé de tout ce qui peut vous intéresser la sûreté
» & la gloire de son ami, voilà les sentiments dont je ferai
» profession toute ma vie; adieu mon cher Vento, donnez-moi
» de vos nouvelles, vous en demandez de mes blessures, elles
» vont infiniment mieux. »

Ouï l'accusateur public sur l'application de la loi.

Le tribunal criminel après avoir entendu la lecture du jugement révolutionnaire du 9 du courant, rendu contre les auteurs & complices des attentats commis à l'infame commune de Bedouin depuis la révolution, en arrachant l'arbre de la Liberté, foulant aux pieds les décrets de la convention nationale, & ordonne que ledit Bonnaud d'Archimbaud, mis hors de la loi pour crime de contre-révolution dont plusieurs prévenus ont été convaincus dans la commune infame de Bedouin, par le jugement dont s'agit, sera livré à l'exécuteur des jugements criminels & mis à mort dans les vingt-quatre heures, & ce à la diligence de l'accusateur public suivant la loi citée dans ledit jugement, ordonne que le présent verbal sera imprimé, publié, affiché aux formes ordinaires dans le département de Vaucluse, à la diligence de l'accusateur public.

Fait à Avignon en audience publique, le 14 Prairial, an second de la République Française, une & indivisible; & ont signés les présents, Faure, président en absence; Boyer, juge, Lagiet, juge, Robinaux, juge, & Ducros, greffier.

FOUQUE, *président*.

DUCROS, *greffier*.

A AVIGNON, chez ALPHONSE BERENGUIER, & Compagnies, Imprimeurs du Département de Vaucluse.